



Fédération des associations
de familles monoparentales et recomposées du Québec

**Fédération des associations
de familles monoparentales
et recomposées du Québec**

584, rue Guizot Est
Montréal (Québec), H2P 1N3
Téléphone : (514) 729-6666
Télécopieur : (514) 729-6746
www.fafmrq.org
fafmrq.info@videotron.ca

Pour une véritable amélioration de l'accès à la justice en matière de droit familial.

Document préparé par la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

À l'intention des membres de la Commission des institutions chargée d'examiner
L'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile

Décembre 2011

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

Notre Fédération existe depuis 1974. Si à l'origine elle fut mise sur pied pour regrouper les familles monoparentales, depuis 1995, elle intègre aussi dans ses rangs les familles recomposées. Aujourd'hui, la FAFMRQ regroupe une quarantaine d'associations membres à travers le Québec. Au fil des ans, la Fédération a mené des actions importantes visant le mieux-être des familles monoparentales et recomposées. Parmi les dossiers sur lesquels la FAFMRQ s'est penchée activement, on retrouve notamment la lutte à la pauvreté, la reconnaissance et le financement des organismes communautaires Famille, les mesures de soutien à la famille, la médiation familiale et le traitement des pensions alimentaires pour enfant.

La Fédération a également inscrit son action politique dans le cadre d'un mouvement plus large de solidarité en participant à des événements comme la *Marche du Pain et des roses* de 1995 et à chacune des éditions de la *Marche mondiale des femmes*, en 2000, en 2005 et en 2010. Depuis plusieurs années, la Fédération participe activement aux travaux du *Collectif pour un Québec sans pauvreté* et fut parmi les groupes ayant contribué, en 2002, à l'adoption de la *Loi 112 – Loi visant à contrer la pauvreté et l'exclusion sociale*. De plus, la Fédération lutte, par le biais de diverses actions, afin d'assurer une meilleure accessibilité financière aux études pour les responsables de famille monoparentale.

En 2004, la FAFMRQ faisait partie des groupes invités à se prononcer sur l'*Avis* du Conseil du statut de la femme intitulé « *Vers un nouveau contrat social entre les femmes et les hommes* ». En 2005, la Fédération a également présenté un mémoire dans le cadre de la réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse* sous le titre évocateur de « *Pauvreté et préjugés : les premiers voleurs d'enfance* ». La Fédération y faisait notamment valoir l'importance de s'assurer que les parents en difficulté aient des chances réelles de se reprendre en mains avant de se voir retirer définitivement la garde de leurs enfants.

Par ailleurs, la FAFMRQ a développé un point de vue critique relativement à la prolifération des programmes de prévention précoce. En effet, la Fédération, ainsi que plusieurs partenaires issus du milieu de la recherche et du milieu communautaire, questionnent ce genre d'approche qui vise à intervenir de plus en plus tôt auprès des enfants en situation de vulnérabilité, sans toutefois remettre en cause les inégalités sociales. C'est notamment dans cette perspective que nous avons présenté un mémoire dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 7 – *Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants*, dans lequel nous dénonçons le recours aux partenariats publics/privés dans le domaine des politiques sociales.

Plus récemment, la Fédération s'est impliquée, à titre d'intervenante, dans une cause visant un meilleur encadrement juridique des conjoints de fait. La FAFMRQ croit en effet que les enfants nés hors mariage, qui représentent pourtant 60 % des enfants du Québec, sont discriminés par rapport aux enfants nés de parents mariés et qu'il est temps de modifier le *Code civil du Québec* afin de remédier à cette iniquité. La Cour suprême a accordé le titre d'intervenante à la FAFMRQ dans cette cause, tout comme l'avaient fait précédemment la Cour supérieure et la Cour d'appel. En principe, la cause devrait être entendue en janvier 2012.

La FAFMRQ a participé, et participe encore activement, à des partenariats de recherche, dont celui du *Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque* (JEFAR) de l'Université Laval et le partenariat *Familles en mouvance et dynamiques intergénérationnelles* de l'*Institut national de recherche – Urbanisation, Culture et Société*.

Quelques données sur la monoparentalité au Québec

Au cours des dernières décennies, la société québécoise, à l'instar des autres sociétés industrialisées, a connu de profonds bouleversements, tant au plan économique que social. Ces changements ont généré l'émergence de nouvelles formes de familles, parmi lesquelles figurent les familles monoparentales et les familles recomposées. Lors du dernier recensement de 2006, il y avait 1 267 720 familles au Québec. De ce nombre, 352 825 (27,6 %) étaient des familles monoparentales dont la très grande majorité (77,9 %) était dirigée par une femme. Cela constitue une augmentation de 17 230 familles monoparentales depuis le recensement de 2001. Selon le portrait statistique des familles tel que recensé en 2006 par Statistique Canada, les familles monoparentales canadiennes sont en hausse d'un peu plus de 6 % par rapport au recensement de 2001. Elles représentent maintenant un peu plus du quart de l'ensemble des familles. C'est le pourcentage le plus élevé jamais enregistré. C'est cependant le nombre de familles monoparentales dont le chef est un homme qui a connu la plus forte augmentation, soit 14,6 % de plus qu'en 2001.

Des conditions économiques qui demeurent précaires

Bien que la situation des familles monoparentales se soit améliorée au cours des dernières années, notamment suite à la mise en place, en 2005, de mesures de soutien à la famille (*Soutien aux enfants* et *Prime au travail*), les familles monoparentales québécoises, particulièrement celles dirigées par une femme, sont encore trop souvent touchées par la pauvreté. Au Québec, en 2007, le taux de faible revenu avant impôt était de 27,8 % chez les familles monoparentales, comparativement à 6,2 % chez les couples avec enfants. En novembre 2010, on comptait 38 072 familles monoparentales au Programme d'aide sociale. Les chefs de ces familles représentaient 16,7 % de l'ensemble des adultes prestataires et 52,1 % des chefs de familles monoparentales au Programme d'aide sociale présentent des contraintes temporaires à l'emploi. La principale raison invoquée (77,1 %) est la présence d'enfants à charge de moins de 5 ans (incluant les grossesses).

De plus, les récentes améliorations du revenu des familles monoparentales ont tendance à fondre lorsqu'on additionne les diverses hausses tarifaires que nous avons connues au cours de deux dernières années. Comme le souligne le document de planification et d'orientations 2006-2009 du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale : « (...) de 2004 à la fin de 2006, les personnes à faible revenu auront connu des hausses de leurs coûts d'électricité de 11 % en moyenne, des hausse des frais de garde de 40 % ainsi que des hausses des frais de transport de 18 % dans les régions urbaines (pour le transport en commun) et de 35,5 % dans les régions rurales (pour l'essence). Cette tendance est inquiétante car elle ne ralentira probablement pas au cours des prochaines années. ». À ce titre, un exemple cité dans un récent document du Collectif pour un Québec sans pauvreté démontre que les seuls coûts d'électricité ont augmenté de 14 % entre 2003 et 2009¹. Si on ajoute à cela la nouvelle contribution santé (200 \$ par année peu importe le revenu des personnes) et les autres augmentations tarifaires introduites dans le dernier budget du Québec, la situation risque de se détériorer encore plus au cours des prochaines années.

Finalement, même si les mentalités ont passablement évolué au fil des ans, un bon nombre de familles monoparentales sont encore la cible de nombreux préjugés et de diverses formes de discriminations. Par exemple, plusieurs propriétaires refusent encore de louer leurs logements à des responsables de famille monoparentale, particulièrement si celles-ci déclarent être prestataires de l'aide sociale. Ce sont également ces familles qui sont les plus souvent ciblées par divers programmes d'intervention précoce où leurs compétences parentales sont parfois remises en question.

¹ *Consultations prébudgétaires du ministère des Finances du Québec : Réparer les finances publiques pour lutter contre la pauvreté.*, décembre 2009, p. 21.

Le Plan Accès Justice

Ce n'est pas d'hier que la FAFMRQ se préoccupe de l'accès à la justice pour les familles monoparentales et recomposées du Québec (voir annexe du présent document). On ne s'étonnera donc pas que la Fédération ait été interpellée par l'annonce, en septembre 2011, d'un *Plan Accès Justice* assorti de diverses mesures, dont l'accélération de la cadence des causes entendues devant les tribunaux, la modernisation du code de procédure civile, un service de révision simplifié pour les pensions alimentaires pour enfants, une meilleure accessibilité à l'Aide juridique et la mise en place de centres de justice de proximité. La Fédération s'est d'ailleurs déjà prononcée sur quelques-unes des mesures dévoilées au cours des dernières semaines.

Le nouveau Code de procédure civile

Bien que la Fédération ne dispose ni de l'expertise ni des ressources nécessaires pour faire une analyse approfondie de *l'Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, nous tenions quand même à nous exprimer brièvement sur certains des éléments qui nous apparaissent intéressants. Or, d'emblée, les objectifs poursuivis par l'avant-projet de loi nous apparaissent tout à fait louables, soit « *d'assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure, l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre et le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice* ». Par exemple, le fait de simplifier et de moderniser la structure du *Code de procédure civile* devrait rendre le document plus accessible aux non-spécialistes. Cependant, il serait faux de prétendre qu'une majorité de citoyennes et de citoyens pourront bénéficier d'une compréhension suffisante pour se passer des services d'un juriste.

Encadrement des expertises – Un élément de l'avant-projet de loi concerne l'encadrement des expertises. En effet, le nouveau code encouragera le recours à une expertise commune aux parties (art. 226 et 227). Or, dans certains litiges (ceux concernant la garde d'enfants lors d'une rupture, par exemple), comment un seul expert pourra-t-il défendre le point de vue des deux parents à la fois ? Bien sûr, il est prévu, à l'article 144, que les parties pourront décider de ne pas retenir les services d'un expert commun. Mais ils devront alors en justifier la raison auprès du juge et ce dernier pourrait quand même « l'ordonner s'il est d'avis que le respect de la règle de proportionnalité l'impose ». On peut comprendre que l'objectif visé ici est de diminuer les frais d'expertise et la durée des procès, mais il ne faudrait pas que ces considérations ne viennent compromettre la possibilité, pour les personnes, d'être dûment représentées.

Regroupement des demandes entre conjoints de fait – L'article 409, pour sa part, vise à permettre « *le regroupement des demandes entre des conjoints de fait, lorsque la cour est déjà saisie d'une demande concernant leurs enfants et de permettre, lorsque la Cour du Québec est saisie d'une demande en adoption ou en protection de la jeunesse, de se prononcer à titre accessoire sur la garde de l'enfant ou l'exercice de l'autorité parentale* ». Or, la Fédération est intervenante dans une cause visant à faire reconnaître les droits des enfants nés hors mariage et qui sera entendu prochainement en Cour suprême. Depuis les débuts de son implication dans cette cause (devant la Cour supérieure puis devant la Cour d'appel), la FAFMRQ tente de faire valoir que les conjoints de fait qui ont des enfants sont des familles à part entière, et que ces dernières devraient donc bénéficier du même traitement que les couples mariés avec enfants. La possibilité pour les conjoints de fait de présenter une seule demande regroupant l'ensemble des éléments concernant leurs enfants constitue un premier pas dans la bonne direction. La Fédération croit cependant qu'il serait également nécessaire de réformer le *Code civil du Québec* de façon à faire cesser la disparité de traitement entre les enfants nés hors mariage et les enfants nés de parents mariés lorsque survient une rupture.

Médiation familiale – Finalement, l'article 414, concernant les « séances d'information sur la

parentalité et la médiation », soulève d'importantes inquiétudes pour la FAFMRQ. En effet, cet article confère un caractère obligatoire à ces séances : « *Dans toute affaire où il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants relativement à la garde d'un enfant, aux aliments dus à un conjoint ou à un enfant, au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile, ou encore au partage des biens des conjoints de fait, l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu, à moins que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une séance d'information portant sur la parentalité et la médiation. (...) Sont exemptées de participer à la séance d'information les parties qui ont déjà participé à une médiation pour un différend antérieur ou qui ont elles-mêmes entrepris la médiation avec un médiateur accrédité; cependant, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, ordonner aux parties de participer à une telle séance.* »

Pourtant, dans le Code de procédure actuel, l'article 814.10 prévoit qu'une partie puisse être exemptée de participer à la séance d'information : « *Une partie qui a des motifs sérieux de ne pas participer à la séance d'information sur la médiation peut déclarer ce fait à un médiateur de son choix; ces motifs peuvent être liés, entre autres, au déséquilibre des forces en présence, à la capacité ou à l'état physique ou psychique de la partie ou, encore, à la distance importante qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie. (...) Le médiateur dresse alors un rapport portant déclaration expresse de la partie concernée qu'elle ne peut, pour des motifs sérieux qui n'ont pas à être divulgués, participer à la séance d'information; il produit ensuite son rapport au Service de médiation familiale et en transmet copie à la partie déclarante, ainsi qu'à l'autre partie si la demande a été déposée au greffe du tribunal.* »

Or, cette disparition de la possibilité de se soustraire à l'obligation de participer à la séance d'information sur la parentalité et la médiation constituerait, selon la Fédération, un danger réel pour les victimes de violence conjugale. En effet, même si la participation des parties à ce type de séance pourrait se faire séparément, nous craignons que la nature même du contenu de ces rencontres (rappelons qu'il y sera notamment question du choc psychologique de la rupture, de la réaction et des besoins des enfants, de la communication entre les parents, etc.) ne viennent fragiliser la décision des victimes de violence conjugale de quitter une relation de couple devenue dangereuse.

Pour la Fédération et pour les groupes qui interviennent en violence conjugale, on doit impérativement s'assurer que tous les moyens ont été mis en œuvre de façon à soustraire les cas de violence conjugale de tout processus de médiation, incluant la séance d'information. Aussi, la FAFMRQ recommande « *que le règlement soit amendé pour que les médiateurs, lorsqu'ils ont détecté la violence, soient tenus d'expliquer aux personnes concernées que la médiation n'est pas appropriée dans leur situation et leur conseiller de recourir aux tribunaux*² ». Au moment de la rupture, la femme victime de violence conjugale est prête à tout laisser tomber, parfois au risque de sa sécurité et de celle de ses enfants, pour acheter ce qu'elle croit être la paix. Pour ce qui est des médiateurs, bien que 6 heures de formation sur la problématique de la violence conjugale soient prévues dans leur accréditation, cette mesure est non seulement insuffisante pour faire d'eux des professionnels véritablement aptes à intervenir dans les cas de violence, mais elle pourrait également leur conférer un faux sentiment de compétence. Les drames familiaux qui font la manchette ces dernières années illustrent bien la complexité et les dangers potentiels liés à la rupture en contexte de violence conjugale. Rappelons, par ailleurs, que ces drames ne sont pas l'apanage exclusif des familles à faible revenu.

² Rapport présenté au ministre de la Justice par la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec et le Regroupement provincial des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale concernant le Comité de suivi sur la médiation familiale, novembre 2004. Disponible sur le site de la FAFMRQ : <http://www.fafmrq.org/files/rapport-médiation-fafmrq-2004-1.pdf>

D'autre part, la FAFMRQ a également réagi à l'annonce, à la fin novembre, de la bonification du programme de médiation familiale. Bien qu'on affirme que la gratuité actuelle des séances de médiation sera préservée, il faudra s'assurer de la pérennité de ce service et de son accessibilité dans toutes les régions du Québec. Or, dans son troisième rapport d'étape, rendu public en avril 2009, le *Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale* avait recommandé une augmentation du tarif horaire dont l'excédent le montant excédentaire à celui subventionné par le ministère de la Justice serait assumé par les parties. Le rapport recommandait également que la « séance d'information » soit remplacée par un « séminaire sur la parentalité ». Or, si on en croit le projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale dans la *Gazette officielle du Québec* du 30 novembre 2011, il y aurait une perte du nombre d'heures total assumées par le Service de médiation familiale. En effet, si le règlement actuel stipule que le Service n'assume le paiement des honoraires qu'à concurrence d'un « nombre maximum de 6 séances », le nouveau projet de règlement dit pour sa part que le Service assume le paiement des honoraires prévus qu'à concurrence d'un « nombre de séances impliquant les mêmes parties d'une durée totale de cinq heures ou de deux heures et demie, incluant le cas échéant, le temps consacré à rédaction du résumé des ententes ». Il y aurait donc, au bout du compte, une perte du nombre d'heures assumées par le Service de médiation familiale ? Si c'est le cas, cela obligera les parties qui auront besoin d'un plus grand nombre de séances pour s'entendre à défrayer le coût des séances additionnelles. Or, rappelons qu'un sondage mené en 1999 auprès des médiateurs faisait ressortir que 88 % des médiateurs étaient d'avis que la gratuité était un facteur de participation des parties et que le motif le plus souvent évoqué pour se retirer de la médiation est la fin de la gratuité.

Aide juridique : des hausses insuffisantes

En tant que membre de la *Coalition pour l'accès à l'aide juridique*, a exprimé sa déception quant à l'insuffisance des hausses proposées par le ministre de la Justice au seuil d'accessibilité. Rappelons que la revendication de la Coalition est de permettre l'accès au volet gratuit pour les personnes gagnant le salaire minimum. Or, avec les hausses proposées, le volet gratuit de l'aide juridique continuera à viser sensiblement la même clientèle qu'auparavant, c'est-à-dire les personnes à l'aide sociale. La *Coalition* réclame donc que les personnes seules travaillant au salaire minimum à temps plein aient accès gratuitement à l'aide juridique. La Coalition veut aussi que les seuils d'admissibilité des autres catégories de consommateurs, incluant le volet avec contribution, soient augmentés en conséquence, que l'admissibilité à l'aide juridique soit déterminée en fonction du revenu mensuel des consommateurs et que l'indexation annuelle des seuils d'admissibilité soit maintenue.

Le Service d'aide à la révision des pensions alimentaires pour enfants (SARPA)

En ce qui a trait à la mise en place éventuelle d'un nouveau Service d'aide à la révision des pensions alimentaires pour enfants (SARPA), cette mesure vient répondre à une revendication portée de longue date par la Fédération, soit : la déjudiciarisation du processus de révision des pensions alimentaires pour enfants. En effet, comme le souligne le Protecteur du citoyen dans son Rapport annuel 2009-2010, un nombre important de plaintes sont déposées à chaque année concernant l'obligation de recourir systématiquement au tribunal pour faire modifier ou annuler une pension alimentaire. « *De nouvelles réalités sociales font en sorte que les problèmes liés à la judiciarisation des procédures en matière familiale ont pris une ampleur inégalée depuis quelques années : des parents changent d'emploi, deviennent travailleurs autonomes, retournent aux études ou optent pour une garde partagée ; au fil du temps, les enfants acquièrent une indépendance financière qui a une incidence sur les obligations de leurs parents. (...) Or, la révision d'une pension engendre des coûts élevés, tant pour le débiteur que pour le créancier. De plus, les délais sont souvent longs. Dans l'intervalle, Revenu Québec ne peut suspendre, réduire ou annuler la pension puisque la loi lui permet uniquement d'exécuter les jugements. Cette rigidité du système va à l'encontre des objectifs de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.* »

Tout comme le Protecteur du citoyen, la FAFMRQ est d'avis que le processus de révision des pensions alimentaires pour enfants devrait être allégé. À ce titre, l'annonce de la mise en place du SARPA constitue une bonne nouvelle. Ces modifications sont d'autant plus nécessaires que les familles qui sont les plus durement affectées par l'obligation de recourir au tribunal pour faire modifier une pension alimentaire ont des revenus modestes. Ce sont d'ailleurs généralement ces familles qui fréquentent les associations membres de notre Fédération. Il faudra cependant s'assurer de bien baliser le processus de façon à éviter les abus. Certaines personnes pourraient en effet être amenées à donner leur consentement, dans le cadre d'une entente déposée au SARPA, suite à des pressions indues exercées par l'autre partie. Il faudra donc s'assurer que toutes les demandes de révisions sont faites avec le consentement libre et éclairé de toutes les parties et non pas simplement pour acheter la paix. Il faudra également prendre tous les moyens afin de contrer les fraudes liées aux changements de statuts (de salarié à travailleur autonome, par exemple) ou de revenus. À ce titre, le fait de confier le service de révision à la Commission des services juridiques pourrait contribuer à assurer un encadrement plus serré.

Conclusion

Les divers éléments du *Plan Action Justice* témoignent d'un certain effort, de la part du gouvernement du Québec, de permettre un meilleur accès à la justice pour les Québécoises et les Québécois. Il reste cependant encore pas mal de chemin à faire avant de pouvoir affirmer que l'ensemble des citoyennes et des citoyens verront une augmentation véritable de leur capacité de faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Par exemple, pour les travailleuses et travailleurs au salaire minimum, ainsi que pour les personnes âgées à faible revenu, la possibilité d'être dûment représenté par un(e) avocat(e) demeure encore hors d'atteinte en raison de seuils d'admissibilité insuffisants au volet gratuit de l'aide juridique. D'autre part, même si on fait en sorte de simplifier les procédures, il est clair qu'une bonne partie de la population aura toujours besoin d'être accompagnée et représentée devant les diverses instances juridiques.

La question du financement de ces mesures demeure également centrale. La création du *Fonds Accès Justice* serait censée soutenir une bonne partie des nouvelles initiatives mentionnées précédemment. Nous l'espérons sincèrement, tout comme nous souhaitons que le gouvernement s'assurera de la disponibilité des services dans l'ensemble des régions du Québec. Or, si on se fie au manque de ressources ressenti dans les services déjà existant (à l'aide juridique et en médiation familiale, par exemple), on est en droit de se demander de quelle façon on assurera le déploiement de ressources suffisantes pour le répondre aux besoins des nouvelles mesures annoncées.

ANNEXE

Contre les effets de la rupture

Selon l'Institut de la statistique du Québec, en 1976, 87,9 % des enfants vivaient au sein d'une famille biparentale contre 12,1 % en famille monoparentale. À cette époque, l'indice de divortialité était de 35,2 % alors qu'il atteignait les 51,9 % en 2005. Or, comme on le sait, lorsque survient une rupture, c'est l'ensemble des membres de la famille qui en subit les contrecoups, qu'ils soient psychologiques, émotionnels ou financiers. La mission de la FAFMRQ est d'améliorer les conditions de vie des familles monoparentales et recomposées. Ainsi, depuis sa création, la Fédération milite pour la mise en place de mesures visant à contre les effets de la rupture, tant sur les enfants que sur les adultes qui la vivent. Il était donc tout naturel que la FAFMRQ se retrouve aux premières lignes des luttes qui ont mené, dans le Québec des années 1990, à la mise en place d'une série de lois et de mesures en matière de droit familial.

Défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants – Au début des années 1990, la FAFMRQ s'est jointe à la cause de Susan Thibaudeau visant à faire défiscaliser les pensions alimentaires pour enfants. Le principe des pensions alimentaires fiscalisées était correct, c'est son application qui l'était beaucoup moins. Lorsque ce principe est apparu, la grande majorité des femmes étaient encore à la maison. Il s'agissait d'ajouter à la pension alimentaire, la part de crédit d'impôt que le débiteur recevrait sur celle-ci. Comme, à ce moment-là, les hommes gagnaient plus que les femmes, il y avait un gain supplémentaire théorique pour les enfants. Le gain était l'écart entre le pourcentage d'impôt payé par monsieur et celui payé par madame. Sauf que tout ça était théorique et, lors des négociations, il y avait des brèches importantes dans les montants accordés. De plus, la pension était difficile à gérer puisqu'il fallait que les créancières réservent un montant pour payer l'impôt à la fin de l'année, ce qui n'est pas toujours évident. De plus, elles étaient très vulnérables vis-à-vis tout changement dans leurs situations financières. Une femme décida de porter sa cause devant les tribunaux. En 1994, Susan Thibaudeau a été déboutée en Cour suprême. Mais, les gouvernements, conscients qu'il y avait un problème et soucieux d'économiser, ont quand même décidé de défiscaliser les pensions alimentaires pour enfants. Il y avait en effet un coût au transfert fiscal et, en défiscalisant les pensions alimentaires pour enfants, les gouvernements ont promis de retourner ces économies aux enfants. Depuis le 1^{er} mai 1997, ces montants ne sont plus considérés comme un revenu aux fins d'impôt.

Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Loi 68) – La Fédération a également suivi de près les étapes ayant mené à la mise en place de tables de fixation québécoises des pensions alimentaires pour enfants. Lors du dépôt du budget fédéral, en mars 1996, la défiscalisation et les tables fédérales de fixation des pensions alimentaires pour enfants ont vu le jour. Ainsi, ce qui auparavant était laissé à la discrétion du juge, devenait calculable et prévisible. En mai 1997, le Québec emboîtait le pas en créant ses propres barèmes de fixation, barèmes qui mettaient en évidence la responsabilité financière des deux parents. La table québécoise prévoit également des calculs pour toutes les situations de garde qui peuvent survenir, des plus complexes aux plus simples. Les tables représentent des minimums et tout montant inférieur à ce qui est prévu aux tables doit être justifié. Les tables font naître un sentiment d'équité puisqu'à revenu familial égal, traitement égal, ce qui n'était pas le cas auparavant. Elles réduisent également de façon considérable les négociations sur cette épineuse question qu'est la pension alimentaire pour enfant. C'est écrit noir sur blanc et c'est pareil pour tous.

La FAFMRQ a également participé aux consultations sur le Projet de loi 21 – *Loi modifiant les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, adopté en avril 2004. Les parents, qu'ils soient mariés ou non, vont maintenant pouvoir déposer une requête pour leur enfant majeur aux études à temps plein. Avant, seuls les parents de couples mariés pouvaient le faire. Les enfants issus de conjoints de fait devaient déposer une requête contre leurs parents s'ils voulaient poursuivre des études. L'autre aspect concerne les enfants nés ultérieurement d'autres unions. La difficulté excessive a été

assouplie pour ne garder que la notion de difficulté. Même si la notion de difficulté a été maintenue, il y a quelque chose de déresponsabilisant dans cette décision où l'on fait subir à la première famille des choix qui sont extérieurs à elle.

Perception automatique (Loi 60) – La mise en place d'un système de perception automatique a également fait partie des batailles menées par la FAFMRQ. Avant l'entrée en vigueur, en décembre 1995, de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, plusieurs parents gardiens (majoritairement des femmes) devaient percevoir elles-mêmes la pension alimentaire versée pour leurs enfants. Le système de perception automatique a notamment pour objectif d'assurer une régularité dans le paiement des pensions alimentaires pour enfants. Le système fonctionne maintenant très bien, sauf pour certains créanciers qui se servent de toutes les failles pour déjouer le système et cela, même si certaines lois ont été renforcées. Des modifications ont été effectuées afin de permettre au percepteur d'attribuer certains biens à des débiteurs récalcitrants, même si ces biens sont au nom de leur conjoint(e) ou de leurs parents. Cependant, le programme de perception automatique est toujours menacé par ses détracteurs qui disent que le gouvernement paie des millions pour collecter ce qui se collecterait de toute façon. La Fédération a d'ailleurs exprimé certaines inquiétudes quant à la survie du programme au moment de la récente transformation du ministère du Revenu du Québec en Agence privée. C'est pour cette raison qu'elle avait présenté un mémoire dans le cadre des consultations sur le Projet de loi 107 – *Loi sur l'Agence du revenu du Québec*. La FAFMRQ voulait s'assurer, non seulement que le programme soit maintenu, mais également que la nouvelle Agence n'aurait pas des pouvoirs lui permettant de disposer des sommes déposées à titre de sûreté dans le cadre de ce programme.

Médiation familiale – La médiation gratuite est arrivée dans la foulée des changements aux lois régissant les pensions alimentaires. Elle propose aux couples en instance de rupture de voir s'il n'y a pas moyen qu'ils s'entendent avant qu'ils ne s'adressent au tribunal. En fait, en offrant des séances de médiation gratuites et en proposant une séance d'information, on tente de convaincre les parents qu'ils ont tout à gagner en tentant de régler leur différend eux-mêmes, en adultes, plutôt que de confier cette tâche au juge. Cependant, la médiation n'est pas une panacée. C'est un processus volontaire basé sur la bonne foi des parties en cause. De plus, il doit y avoir un équilibre entre les parties en présence autrement, aucune médiation n'est possible. Ceci vaut pour les cas de violence familiale ou conjugale où la FAFMRQ considère qu'il n'y a pas de médiation possible.

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ) s'est d'ailleurs retirée du Comité de suivi, mis sur pied en même temps que la Loi, car les travaux qui restaient concernaient la violence et la médiation et que la position de la FAFMRQ était claire. Elle l'a d'ailleurs signifiée au Ministre en produisant son propre rapport, conjointement avec le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale et la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, deux organismes qui luttent pour contrer la violence faite aux femmes.

L'arrêt du détournement des pensions alimentaires pour enfants – La FAFMRQ réclame, depuis plusieurs années, que les pensions alimentaires pour enfants cessent d'être considérées comme un revenu dans les programmes gouvernementaux. De plus, depuis 2007, la Fédération coordonne et siège au sein de la *Coalition pour l'arrêt du détournement des pensions alimentaires pour enfants*, qui a multiplié les actions dans ce sens. Rappelons que, bien que ces montants ne soient plus considérés comme un revenu imposable depuis 1997 (tant au fédéral qu'au provincial), ils continuent à être comptabilisés comme un revenu du parent gardien dans quatre programmes : l'aide sociale, l'aide financière aux études, dans les programmes d'aide au logement et à l'Aide juridique.

Depuis le 1^{er} avril 2011, en plus de bénéficier de l'exemption actuelle de 100 \$ de pension alimentaire par mois, les ménages prestataires de l'aide sociale qui reçoivent une pension alimentaire pour enfant

peuvent bénéficier d'une exemption additionnelle de 100 \$ par mois par enfant. Pour l'aide financière aux études, la bonification est entrée en vigueur en août 2011, soit au début de l'année scolaire 2011-2012. Bien sûr, pour les familles monoparentales qui ont plus d'un enfant, il s'agit d'une avancée puisqu'elles verront leurs revenus s'améliorer sensiblement grâce à cette exemption supplémentaire. Cependant, pour les familles qui n'ont qu'un seul enfant (ce qui représente la grande majorité des familles prestataires de l'aide sociale ou des prêts et bourses), la situation demeurera inchangée. En effet, le *Plan d'action gouvernemental* parle d'environ 5 700 familles qui pourraient être touchées par cette mesure à l'aide sociale. Si on considère qu'il y avait plus de 11 500 familles assistées sociales, en 2009-2010, qui déclaraient recevoir une pension alimentaire pour enfant, on se rend vite compte que seulement la moitié de ces familles verra sa situation s'améliorer suite à la bonification. Pour ce qui est des prestataires du régime de prêts et bourses, on peut facilement déduire qu'une majorité d'étudiant(e)s monoparental(e)s n'ont pas encore eu le temps d'avoir un deuxième ou un troisième enfant... Bref, la bonification constitue une avancée certes, mais il n'en demeure pas moins que, pour une famille qui compte un seul enfant et qui reçoit une pension alimentaire de 400 \$ par mois, ce sont encore 300 \$ qui iront grossir les coffres de l'État !

De plus, la bonification, en plus de ne toucher que les familles qui ont deux enfants ou plus, ne touche que deux programmes au lieu de quatre. La question de fond demeure donc la même : le fait de considérer les pensions alimentaires pour enfant comme un revenu dans les programmes gouvernementaux constitue un détournement pur et simple de ces montants et il est totalement inadmissible que le gouvernement continue à faire des économies sur le dos des familles les plus pauvres !

Aide juridique – La FAFMRQ est membre de la *Coalition pour l'accès à l'aide juridique* depuis sa création à l'automne 2007. La *Loi sur l'aide juridique* a été adoptée en 1972 afin de permettre aux personnes à faible revenu d'avoir accès à des services juridiques pour se défendre et faire valoir leurs droits. À cette époque, une personne dont le revenu équivalait au salaire minimum pouvait se prévaloir gratuitement des services d'un avocat via le programme d'aide juridique. En 1996, des changements importants sont survenus au régime d'aide juridique, entraînant une diminution substantielle du nombre de personnes admissibles. C'est également à cette époque que le volet contributif a été introduit avec la prétention qu'il augmenterait l'accès à la justice pour les personnes dont les revenus dépassent les seuils d'admissibilité gratuits. Or, moins de 3 % des personnes admises à l'aide juridique le sont par le biais du volet contributif. Selon la *Coalition pour l'accès à l'aide juridique*, les changements apportés ont entraîné une baisse d'environ 30 % du volume de dossiers traités à l'aide juridique.

En 2005, suite aux recommandations du Rapport Moreau, le gouvernement modifiait les seuils d'admissibilité à l'aide juridique disant vouloir « offrir une justice plus accessible » et ainsi permettre à 900 000 personnes de plus d'y avoir accès, sur une période de 5 ans (de 2006 à 2010). Or, même si les seuils d'admissibilité à l'aide juridique avaient été rehaussés en janvier 2010, le nombre de dossiers traités à l'aide juridique, pour sa part, n'a connu aucune augmentation. Malheureusement, la hausse récemment annoncée par le ministre de la Justice risque d'avoir tout aussi peu d'incidences sur l'accessibilité. En effet, les personnes travaillant au salaire minimum et les aîné(e)s bénéficiaires du supplément de revenu garanti continueront d'être exclus du volet gratuit du programme. Seule les personnes bénéficiant de la sécurité du revenu continueront d'être admissibles à ce volet.

Dans le cas des familles monoparentales, en plus d'être exclues en grand nombre en raison des seuils d'admissibilité trop bas, les montants de pensions alimentaires pour enfants qu'elles reçoivent sont considérés comme un revenu à l'aide juridique. Or, comme dans les autres programmes, il s'agit-là d'une mesure discriminatoire puisque ces montants sont censés être destinés exclusivement à couvrir les besoins des enfants. Dans certains cas (par exemple, lorsqu'il s'agit de faire modifier un jugement de pension alimentaire pour enfant), l'impossibilité pour un parent monoparental d'avoir recours aux

services d'un avocat pourrait entraîner une baisse importante de niveau de vie pour ses enfants. Il est profondément injuste que les enfants aient à subir les conséquences d'une situation qu'ils n'ont pas choisie et qui dépend, non seulement de la capacité de leurs parents à s'entendre, mais également de la capacité du parent avec lequel ils vivent de défendre leurs intérêts.

Encadrement juridique des conjoints de fait – Depuis janvier 2009, la FAFMRQ est également intervenante dans une cause visant à revoir l'encadrement juridique des conjoints de fait. À l'heure actuelle, les enfants nés de conjoints de fait ne bénéficient pas des mêmes droits que les enfants nés de parents mariés, ce qui a des impacts importants sur leur niveau de vie lorsque survient une rupture. Or, plus de 60% des enfants du Québec naissent hors mariage. «Ces enfants subissent une discrimination en raison du statut civil de leurs parents alors qu'ils ne devraient pas subir les contrecoups des choix effectués par les adultes. Cette situation est inacceptable et il est essentiel qu'elle soit corrigée rapidement.

Le débat entourant les écarts juridiques entre les conjoints de fait et les couples mariés a, jusqu'à maintenant, surtout porté sur les adultes et leur capacité de faire un choix libre et éclairé au moment de former une union. La question n'a encore jamais été abordée sous l'angle des enfants et de la famille. Or, les dispositions actuelles du *Code civil du Québec*, qui ont pourtant pour but de protéger la famille et les enfants, ne visent que les enfants nés de parents mariés. Ainsi, les enfants nés de conjoints de fait ne bénéficient pas du même droit d'habitation ni du maintien d'un niveau de vie qui est rendu possible, notamment grâce à la pension entre époux. Le Québec est d'ailleurs la seule province canadienne à ne pas reconnaître le droit alimentaire entre conjoints de fait. Selon certains, l'absence de recours alimentaire entre conjoints de fait constitue une atteinte aux droits des enfants à l'égalité car la pension alimentaire entre conjoints permet aux tribunaux de disposer des outils minimums de base nécessaires afin de protéger la famille.

Le *Code civil*, parce qu'il renferme des règles qui ne sont plus adaptées à la réalité actuelle, crée deux catégories d'enfants basées sur le statut civil de leurs parents. Pourtant, l'article 522 du Code civil du Québec stipule clairement que «*tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance*». Donc, dès l'instant où il est démontré que les enfants ne sont pas traités également, en raison du type d'union choisi par leurs parents, il y a discrimination. La cause sera entendue en Cour suprême en janvier 2012 et cette instance a encore une fois reconnu à la FAFMRQ le statut d'intervenante.